

**CONV 837/03**

**CONTRIB 373**

**COVER NOTE**

---

from : Secretariat  
to : Convention  
Subject : Contribution from Mr Pierre Lequiller, member of the Convention:  
– "Proposal for a balanced and effective composition of the Commission"

---

The Secretary-General of the Convention has received the attached contribution from Mr Pierre Lequiller, member of the Convention.

---

**PROPOSITION POUR UNE COMPOSITION DE  
LA COMMISSION ÉQUILBRÉE ET EFFICACE**

Le projet d'article 18 du Traité constitutionnel, proposé par le Présidium de la Convention, indique que la Commission serait composée d'un Président et d'un maximum de quatorze autres membres, et qu'elle pourrait être assistée par des commissaires délégués.

Cette proposition correspond à l'esprit des institutions. La mission de la Commission, organe supranational, est indépendante des gouvernements des États-membres. Une Commission élargie pourrait affaiblir sa capacité d'impulsion. Le nombre de commissaires proposé correspond à l'ordre de grandeur des fonctions de commissaires. A ce jour, une douzaine de portefeuilles peuvent être recensés (économie ; politique extérieure et de sécurité ; commerce international et union douanière ; affaires sociales ; développement régional et transports ; personnel, contrôle budgétaire et affaires générales ; agriculture et pêche ; environnement ; recherche et développement technologique ; éducation et communication ; fiscalité ; justice et affaires intérieures).

Néanmoins il est légitime de prévoir les règles permettant à la Commission de refléter dans sa composition les principes - qu'il convient de combiner au mieux - d'égalité des États et des citoyens <sup>(1)</sup>. Cet équilibre doit en effet être le reflet des deux fondements de l'Union, la souveraineté des États et celle des peuples ou des citoyens.

Pour la prochaine Commission (2005-2009) le nombre de commissaires correspondra aux règles du Traité de Nice, c'est-à-dire un commissaire par État, ce qui permettra aux nouveaux États membres de bénéficier de cette *période transitoire* en étant assuré d'un commissaire de leur nationalité au sein du Collège.

Mais la Convention doit prévoir pour l'avenir une solution pérenne équilibrée et efficace, qui soit susceptible de recevoir le soutien du plus grand nombre. Cette solution doit passer par l'instauration de *règles de rotation claires, justes et comprises par tous*.

Le système de rotation pourrait porter sur les 14 membres de la Commission, autres que le Président.

Afin de permettre une rotation équilibrée, satisfaisant à la fois les critères d'équilibre entre États-membres et les critères démographiques, il est proposé de :

- fixer à 2 ans et demi le mandat de la Commission, afin d'accélérer la vitesse de

---

<sup>(1)</sup> Dans l'Union élargie à 25 membres, 6 pays représentent 74 % de la population, 8 pays 19 % de la population et 11 pays, 7 % de la population.

rotation entre les différents pays ;

- distinguer trois catégories de pays :

- les 6 plus peuplés (Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie, Espagne, Pologne) ;
- les 8 moyennement peuplés (Pays-Bas, Belgique, Grèce, Portugal, République Tchèque, Hongrie, Suède, Autriche) ;
- les 11 moins peuplés (Slovaquie, Danemark, Finlande, Irlande, Lituanie, Lettonie, Slovénie, Estonie, Chypre, Luxembourg, Malte) ;

- prévoir que les pays les plus peuplés auraient toujours un représentant au sein de la Commission, que quatre autres commissaires représenteraient les 8 pays moyens, et quatre les 11 pays les moins peuplés.

Ainsi les pays dits "moyens" auraient un commissaire dans une Commission sur deux, et les pays dits "petits" dans au moins une Commission sur trois <sup>(2)</sup>.

---

---

<sup>(2)</sup> La représentation au sein de la Commission en termes de ratio par habitant (pour chacun des États-membres : représentation au sein de la Commission/nombre d'habitants), sur la base d'une période de 7,5 ans, soit trois Commissions : le rapport serait d'environ 1 à 68 entre l'État le plus peuplé, l'Allemagne, et les États les moins peuplés, le Luxembourg et Malte. Ce rapport de 1 à 68 est nettement plus favorable pour les États les moins peuplés à celui prévalant au sein du Parlement européen, qui est de l'ordre de 1 à 10 entre l'Allemagne et le Luxembourg (pour les élections 2004, 1 député allemand représentera environ 832.000 électeurs et un député luxembourgeois ou maltais environ 80.000 électeurs).